

PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des **S**ervitudes d'**U**tilité **P**ublique

ESTOHER

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

COMMUNE DE ESTOHER : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC2 Servitude relative à la protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits	<i>Loi du 02/05/1930</i>	<i>Site classé du massif du Canigou et de ses abords</i>	<i>Décret du 22/08/2013</i>	<i>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie 1, Rue de la cité Administrative 31074 TOULOUSE Cédex</i>
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>Sources "Las Pouillères" S1 à S5</i>	<i>DUP du 15/03/2007</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>
		<i>Puits "Las Pouillères"</i>	<i>DUP du 26/04/2007</i>	
		<i>Source du Pla (P.P.E.)</i>	<i>DUP du 11/07/ 1956</i>	
I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<i>Loi du 15 juin 1906 modifiée par les lois du 13 juillet 1925 et la loi du 4 juillet 1935 Décrets des 27/12/25, 17/06/38 et 12/11/38</i>	<i>Ligne 2 circuits 63 KV n°1 Bouleternère-Villefranche de Conflent</i>	<i>Arrêté ministériel du 16-11-1994</i>	<i>RTE – Groupe Maintenance Réseau Languedoc-Roussillon 20 bis, Avenue de Badones Prolongée 34500 BEZIERS</i>

T7 Servitude de circulation aérienne	<i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i>	<i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)- SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex</i>
---	---	---	---	--

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret du 22 août 2013 portant classement d'un site

NOR : DEVL1305590D

Par décret en date du 22 août 2013, est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales l'ensemble formé par le site du massif du Canigou, dit « Canigó », et de ses abords, sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, La Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains (1).

(1) Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24, quai Sadi-Carnot, 66951 Perpignan. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant chacune des communes intéressées peuvent être consultés dans les mairies de Baillestavy, place Nova, 66320 Baillestavy ; Casteil, 1, rue du Canigou, 66820 Casteil ; Clara, 1, rue de la Mairie, 66500 Clara ; Corsavy, rue Barry-d'Amont, 66150 Corsavy ; Estoher, rue de l'Ecole, 66320 Estoher ; Fillols, Le Village, 66820 Fillols ; La Bastide, Le Village, 66110 La Bastide ; Le Tech, place de la Poste, 66230 Le Tech ; Mantet, Le Village, 66360 Mantet ; Prats-de-Mollo-la-Preste, 3, place Josep-de-la-Trinxèria, 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste ; Py, 12, place Sant-Pau, 66360 Py ; Saint-Marsal, le Village, 66110 Saint-Marsal ; Taurinya, Cami del Canigou, 66500 Taurinya ; Valmanya, Carrer de l'Ajuntament, 66320 Valmanya, et Vernet-les-Bains, place de l'Entente-Cordiale, 66820 Vernet-les-Bains.

Le 2 septembre 2013

JORF n°0196 du 24 août 2013

Texte n°23

DECRET

Décret du 22 août 2013 portant classement d'un site

NOR: DEVL1305590D

Par décret en date du 22 août 2013, est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales l'ensemble formé par le site du massif du Canigou, dit « Canigó », et de ses abords, sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, La Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains (1).

(1) Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24, quai Sadi-Carnot, 66951 Perpignan. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant chacune des communes intéressées peuvent être consultés dans les mairies de Baillestavy, place Nova, 66320 Baillestavy ; Casteil, 1, rue du Canigou, 66820 Casteil ; Clara, 1, rue de la Mairie, 66500 Clara ; Corsavy, rue Barry-d'Amont, 66150 Corsavy ; Estoher, rue de l'Ecole, 66320 Estoher ; Fillols, Le Village, 66820 Fillols ; La Bastide, Le Village, 66110 La Bastide ; Le Tech, place de la Poste, 66230 Le Tech ; Mantet, Le Village, 66360 Mantet ; Prats-de-Mollo-la-Preste, 3, place Josep-de-la-Trinxèria, 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste ; Py, 12, place Sant-Pau, 66360 Py ; Saint-Marsal, le Village, 66110 Saint-Marsal ; Taurinya, Cami del Canigou, 66500 Taurinya ; Valmanya, Carrer de l'Ajuntament, 66320 Valmanya, et Vernet-les-Bains, place de l'Entente-Cordiale, 66820 Vernet-les-Bains.

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL

portant

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux projetés par la commune d'ESTOHER
en vue de la dérivation par gravité
d'eaux de sources

COMMUNE D'ESTOHER

Circulaires du Ministre de l'Agriculture
des 15/6/1965 et des 17 et 30/9/1974

N° 301/77

Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable, à
entreprendre par la commune d'ESTOHER,

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire
des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération du 7 octobre 1974 adoptant le projet, créant
les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'in-
demniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mai 1975

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément
à l'arrêté préfectoral du 6 juin 1975 dans la commune d'ESTOHER en vue de la dé-
claration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et
des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 21 février 1977
sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non
domaniales,

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles
14 et 152,

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant ré-
forme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration
et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières,
d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

Vu les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par
le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration pu-
blique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique,

.../...

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de PRADES,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales :

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune d'ESTOHER en vue de la dérivation par gravité d'eaux de sources.

Article 2 - La commune d'ESTOHER est autorisée à dériver les eaux recueillies par des travaux de captage à exécuter conformément aux dispositions générales du projet susvisé sur le territoire de la commune d'ESTOHER, dans les parcelles n° 732 et 734 - Section A du plan cadastral.

Article 3 - Le prélèvement par pompage de ces eaux de sources par la commune d'ESTOHER ne pourra excéder 3,5 l/s ni 300 m³ par jour.

La commune d'ESTOHER devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises, la commune d'ESTOHER devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune d'ESTOHER à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 7 octobre 1974, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - En application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, il est établi autour des ouvrages de captage :

- un périmètre de protection immédiate qui englobera dans un rayon de 25 m tout le terrain situé à une altitude supérieur à celle du drain de captage diminuée de 2 m,
- un périmètre de protection rapprochée qui s'étendra entre le Illech et le canal d'irrigation jusqu'à une distance de 300 m vers l'amont de la vallée et 300 m vers l'aval du captage. Dans ce périmètre, les eaux usées seront évacuées par un égout étanche,
- un périmètre de protection éloignée qui s'étendra sur la rive gauche jusqu'à une distance de 500 m du captage en amont et en aval, ainsi qu'au versant schisteux dominant cette partie de la terrasse.

Article 7 -

1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il est interdit d'épandre sur les terrains compris dans ce périmètre des engrais humains, organiques ou chimiques, et d'y forer des puits sans autorisation préfectorale.

Sont exclus de ce périmètre :

- a) les constructions autres que celles de la station de pompage,
- b) les cultures maraîchères ou autres nécessitant habituellement un apport d'engrais,
- c) les routes, chemins, canaux,
- d) la surface du sol sera maintenue propre, l'herbe courte sans buissons touffus. Les arbres seront conservés s'ils ne risquent pas d'endommager les constructions dans leurs parties souterraines.

.../...

2°) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- Est interdit l'emploi de produits toxiques. Si l'usage modéré d'engrais organiques ou chimiques reste toléré à plus de 50 m de la source, les dépôts, accumulations, etc... de produits ne pourront se faire qu'à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.
- Tout captage d'eau souterraine est exclu de ce périmètre. Les puits existants devront être aménagés pour ne pas provoquer de pollution de la nappe.

3°) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre sont soumis à l'autorisation préfectorale toute activité industrielle, commerciale (entrepôts), agricole, minière ou autres, susceptibles de modifier la qualité des eaux souterraines ou superficielles ; sont interdits l'abandon de cadavres, de déchets organiques ou chimiques.

Article 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune d'ESTOHER par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de UN AN et dans les conditions ci-dessous définies.

"Les propriétaires subordonneront la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux".

Article 10 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune d'ESTOHER est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

Article 13 - Monsieur le Sous-Préfet de PRADES et Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'ESTOHER.

Fait à PERPIGNAN, le 9 Mars 1977.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,





PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 858 /2007

Portant modification

De l'arrêté n°301/77 du 9 mars 1977

Portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par
la commune de Estoher en vue de la dérivation par gravité
d'eaux de sources

Sources « Las Pouillères »

COMMUNAUTE DE COMMUNES VINCA CANIGO

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux
articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles
R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique)
concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 Février 2007 relative aux modifications apportées
aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11
janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU l'arrêté préfectoral n°301/77 du 9 mars 1977 portant déclaration d'utilité publique des travaux
projetés par la commune de Estoher en vue de la dérivation par gravité d'eaux des sources « Las
Pouillères » - Commune de Estoher ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 17 janvier 2006,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 28 novembre 2002 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréée en
matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°4401 du 15 septembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête
publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'exploitation du puits « Las Pouillères »

et la réactualisation des périmètres de protection des sources AEP destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Estoher,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 janvier 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate a été réactualisé par l'hydrogéologue agréée et que la nouvelle définition du périmètre a été présentée à l'enquête publique,

SUR PROPOSITION de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Modification de l'arrêté préfectoral n°301/77 du 09 mars 1977 :

Le second alinéa de l'article 6 est remplacé par :

« un périmètre de protection immédiate englobant les 5 captages « Las Pouillères ». Ce périmètre doit correspondre au plan cadastral annexé à l'arrêté et comprendre les parcelles n°731, 732 et 1156 de la section A du plan cadastral de la commune de Estoher. Ce périmètre doit être ceinturé et clos par un portail fermant à clé. A l'intérieur de ce périmètre toute activité est interdite hormis l'entretien des ouvrages et le fauchage régulier (recommandé deux fois par an) des abords des ouvrages, de leur accès et des terrains situés de part et d'autre des clôtures. Aucun désherbant ne doit être utilisé. Le captage n°5 et sa canalisation d'adduction doivent être réaménagés. »

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✧ Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vinça Canigou en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de la Communauté de Communes pendant une durée minimale d'un mois,
- ✧ Monsieur le Maire de la commune de Estoher en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme,
 - de l'affichage à la mairie de Estoher pendant une durée minimale de deux mois,

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Président de la Communauté de Communes Vinça Canigou,
M. le Maire de la Commune de Estoher,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'Ingénieur d'Etudes,

CHRYSTAL VALLADOR

PERPIGNAN, le 15 MARS 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
Le Préfet

Didier SARRA

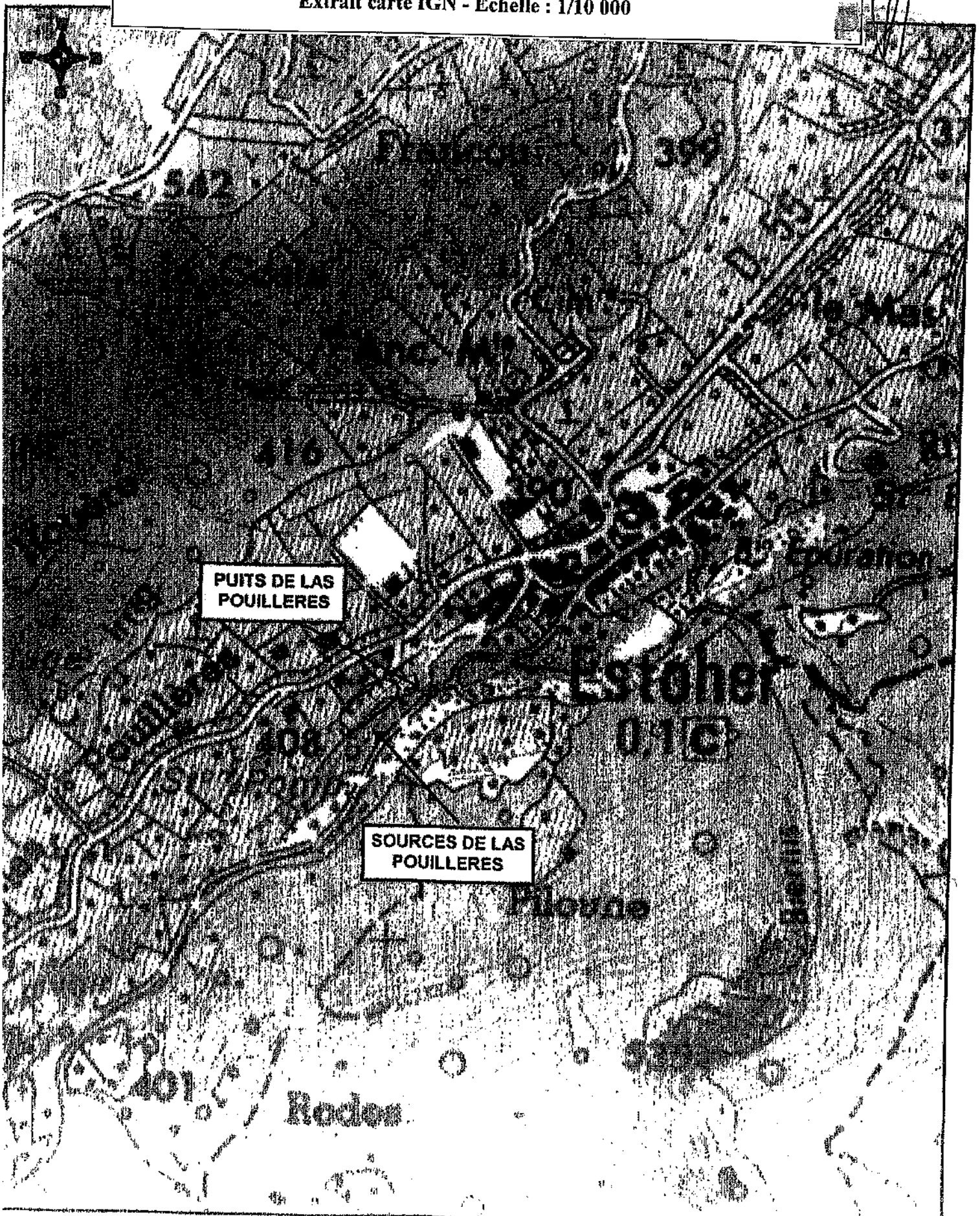
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

COMMUNAUTE DE COMMUNES VINCA CANIGOU

COMMUNE DE ESTOHER

LOCALISATION DU PUIS ET DES SOURCES « LAS POUILLERES »

Extrait carte IGN - Echelle : 1/10 000

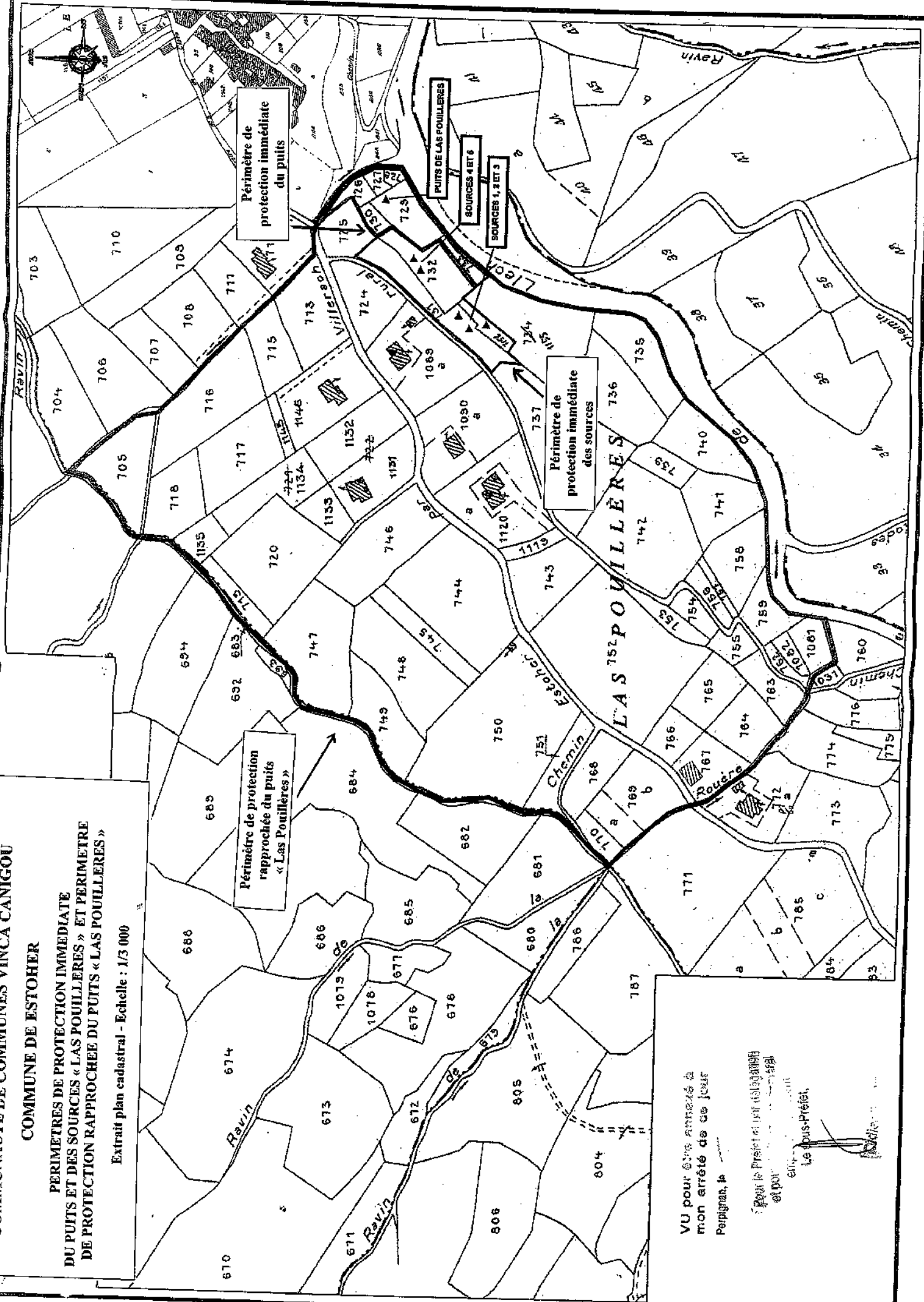


COMMUNAUTE DE COMMUNES VINCA CANIGO

COMMUNE DE ESTOHER

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
DU PUIT ET DES SOURCES « LAS POUILLERES » ET PERIMETRE
DE PROTECTION RAPPROCHEE DU PUIT « LAS POUILLERES »

Extrait plan cadastral - Echelle : 1/3 000



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le

Le Sous-Préfet

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le

Pour le Préfet par délégation
et pour
Le Secrétaire Général
Le Secrétaire Général

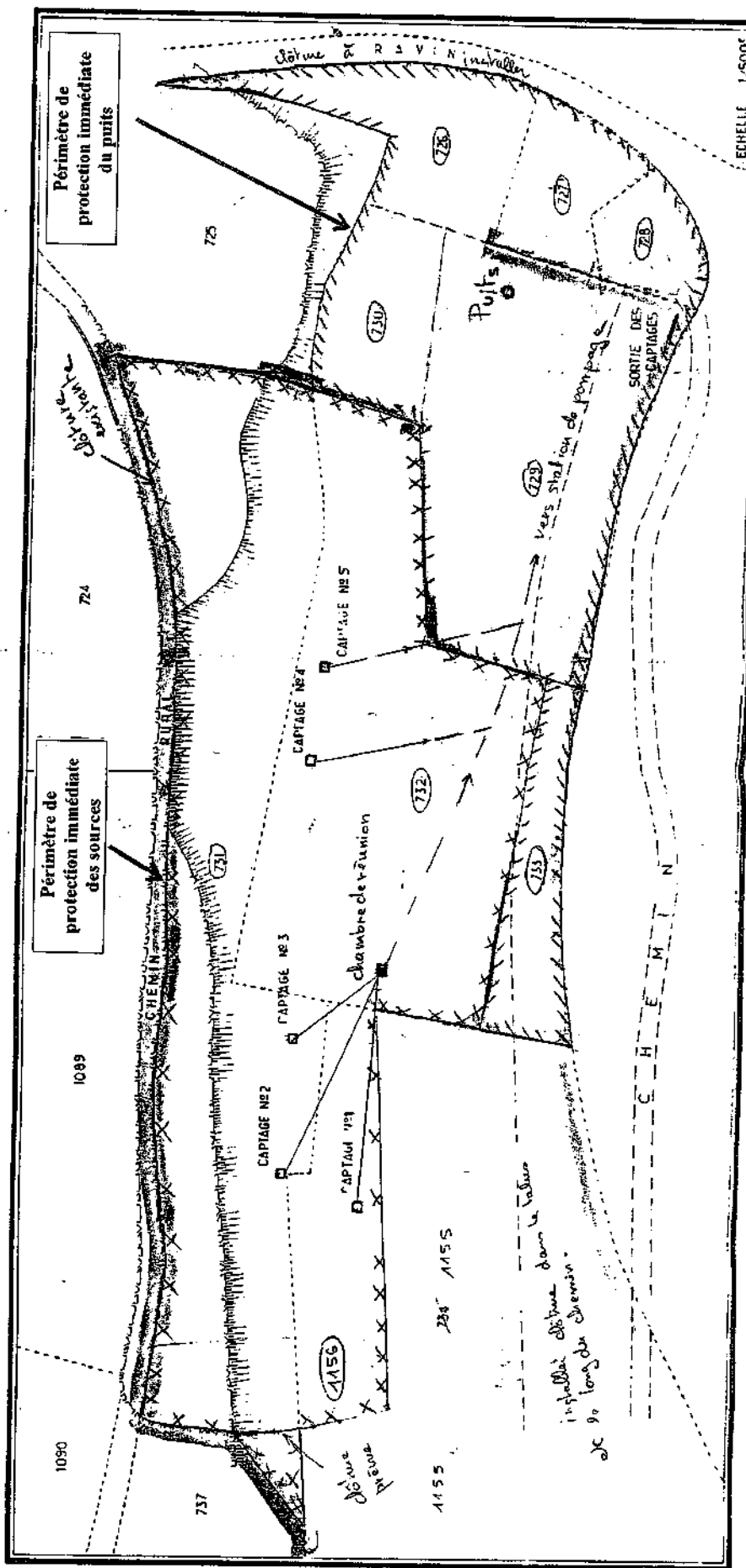
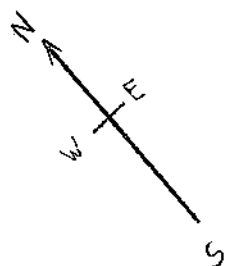
Didier SALVI

COMMUNAUTE DE COMMUNES VINCA CANIGO

COMMUNE DE ESTOHER

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE DU Puits ET DES SOURCES « LAS POULLERES »

Extrait plan cadastral - Echelle : 1/500



Echelle 1/500

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 1338 DU 26 AVRIL 2007

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de ESTOHER
valant autorisation de distribution
et déclaration au titre du Code de l'Environnement

Puits « Las Pouillères »

COMMUNAUTE DE COMMUNES VINCA CANIGOU

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 Février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007 -49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique et la déclaration au titre du Code de l'Environnement pour les captages « Las Pouillères »,

VU l'arrêté préfectoral n°4181/03 du 24 décembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Vinça Canigou,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 17 janvier 2006,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 28 novembre 2002 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°4401 du 15 septembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'exploitation du puits « Las Pouillères » et la réactualisation des périmètres de protection des sources AEP destinées à l'alimentation en eau potable de la commune de Estoher,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2006,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 janvier 2007,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vinça Canigou pour exploiter le puits « Las Pouillères » qui alimente en eau de consommation la commune de Estoher,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vinça Canigou en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du village de Estoher à partir du puits « Las Pouillères » sis sur le territoire de Estoher,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Les parcelles n°726 à 730 et 733, section A, du cadastre de la commune de Estoher constituant le périmètre de protection immédiate du puits « Las Pouillères » doivent être acquises par la Communauté de Communes Vinça Canigou.

L'accès au captage se fait par un chemin en terre communal puis à travers des parcelles communales. Il n'est pas nécessaire d'établir des conventions ou servitudes de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Estoher en date du 26 juin 2003, le Président de la Communauté de Communes Vinça Canigou devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du puits « Las Pouillères » :

Le puits est situé en rive gauche de la rivière « Le Llech » à une distance de 150 m au Sud Ouest du centre du village de Estoher. Sa localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	ESTOHER
LIEU-DIT :	« Las Pouillères »
CADASTRE :	Parcelle n°729 – Section A – Feuille 5
COORDONNÉES LAMBERT III :	X = 612,050 Y = 3033,350
COORDONNÉES LAMBERT II ÉTENDU :	X = 612,050 Y = 1733,350
ALTITUDE	Z $\cong$ 370 mètres N.G.F.

Le puits est enregistré à la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro : 10954X0030.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du puits « Las Pouillères » comprend les parcelles n°726 à 730 et 733, section A du plan cadastral de la commune de Estoher. Ses limites Sud et Est doivent passer au minimum à une dizaine de mètres du puits.

A l'intérieur de ce périmètre toute activité est interdite hormis l'entretien des ouvrages et le fauchage régulier (recommandé deux fois par an) des abords des ouvrages, de leur accès et des terrains situés de part et d'autre de clôtures. Aucun désherbant ne doit être utilisé.

Ce périmètre doit être ceinturé par une clôture haute avec un portail d'accès qui doit être maintenu fermé.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée du puits « Las Pouillères » s'étend sur une distance d'environ 250 m vers le Nord et vers l'Ouest du périmètre de protection immédiate jusqu'au canal d'irrigation. Sa limite Est correspond au ravin qui aboutit à la station de pompage. Sa limite Ouest correspond au ravin de la Rouère et sa limite Nord au canal d'irrigation.

Il comprend les parcelles n°683 partie (canal), 705, 713, 715 à 721, 724, 725, 735 à 759, 762 à 770, 1081, 1082, 1089, 1090, 1119, 1120, 1131, 1132, 1145, 1146 et 1155 de la section A du plan cadastral de la commune de Estoher.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- ✓ la réalisation d'un nouveau captage ou forage,
- ✓ toute excavation du sol et du sous-sol de plus de deux mètres de profondeur (construction de routes, caves, exploitation de matériaux, façonnement de versant,...),
- ✓ les dépôts, les stockages et les rejets de tout produit polluant,
- ✓ les épandages et traitements phytosanitaires de toute nature,
- ✓ toutes les habitations (existantes et futures) doivent être raccordées au collecteur d'égout communal,
- ✓ la création d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements suivants qu ne sont pas encore réalisés devront l'être avant la fin de l'année 2007 :

- ✓ cimenter en tête de puits l'espace annulaire entre les alluvions encaissantes et les buses,
- ✓ construire un abri étanche sur le puits qui servira aussi à protéger les installations de pompage,
- ✓ vérifier l'étanchéité du collecteur d'égout situé dans le périmètre de protection rapprochée et refaire cette vérification tous les cinq ans minimum.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président de la Communauté de Communes Vinça Canigou, bénéficiaire des servitudes adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de la Communauté de Communes Vinça Canigou notifie l'acte au Maire de Estoher pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la Communauté de Communes, elle peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

ARTICLE 8 :**Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. (à la date de dépôt du dossier) de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement qui les soumettent à déclaration.

ARTICLE 9 :**Régime d'exploitation maximum :**

Le Président de la Communauté de Communes Vinça Canigou est autorisé à dériver à partir des captages suivants de la commune de Estohér :

→ Puits « Las Pouillères » : 6 m³/h et 72 m³/j

→ Puits et sources « Las Pouillères » : 18 204 m³/an

ARTICLE 10 :**Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les eaux dérivées par le puits « Las Pouillères » doivent être pourvues d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié.

Le compteur doit faire l'objet d'un relevé au moins une fois par semaine et noté sur un registre d'exploitation.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :**Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :**Autorisation de distribuer de l'eau :**

Le Président de la Communauté de Communes Vinça Canigou est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans le village de Estohér à partir du puits « Las Pouillères ».

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 15 :

Traitement des eaux :

Un dossier de demande d'autorisation de mise en place d'un traitement de désinfection des eaux distribuées sur la commune de Estoher devra être déposé à la DDASS dans les six mois suivant la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit être pourvu d'un robinet de prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 17 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- ✎ Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vinça Canigou en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté de Communes pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

➤ Monsieur le Maire de la commune de Estoher en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme,
- de l'affichage à la mairie de Estoher pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 20 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 21 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Président de la Communauté de Communes Vinça Canigou,
M. le Maire de la Commune de Estoher,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Et pour la Secrétaire Générale
absente ou empêchée
Le Sous-Préfet,
Signé : Didier SALVI

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Bruno LETEURTRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VINCA CANIGOU

VU pour être annexé à
mon arrêté (n° ...) de ce jour.

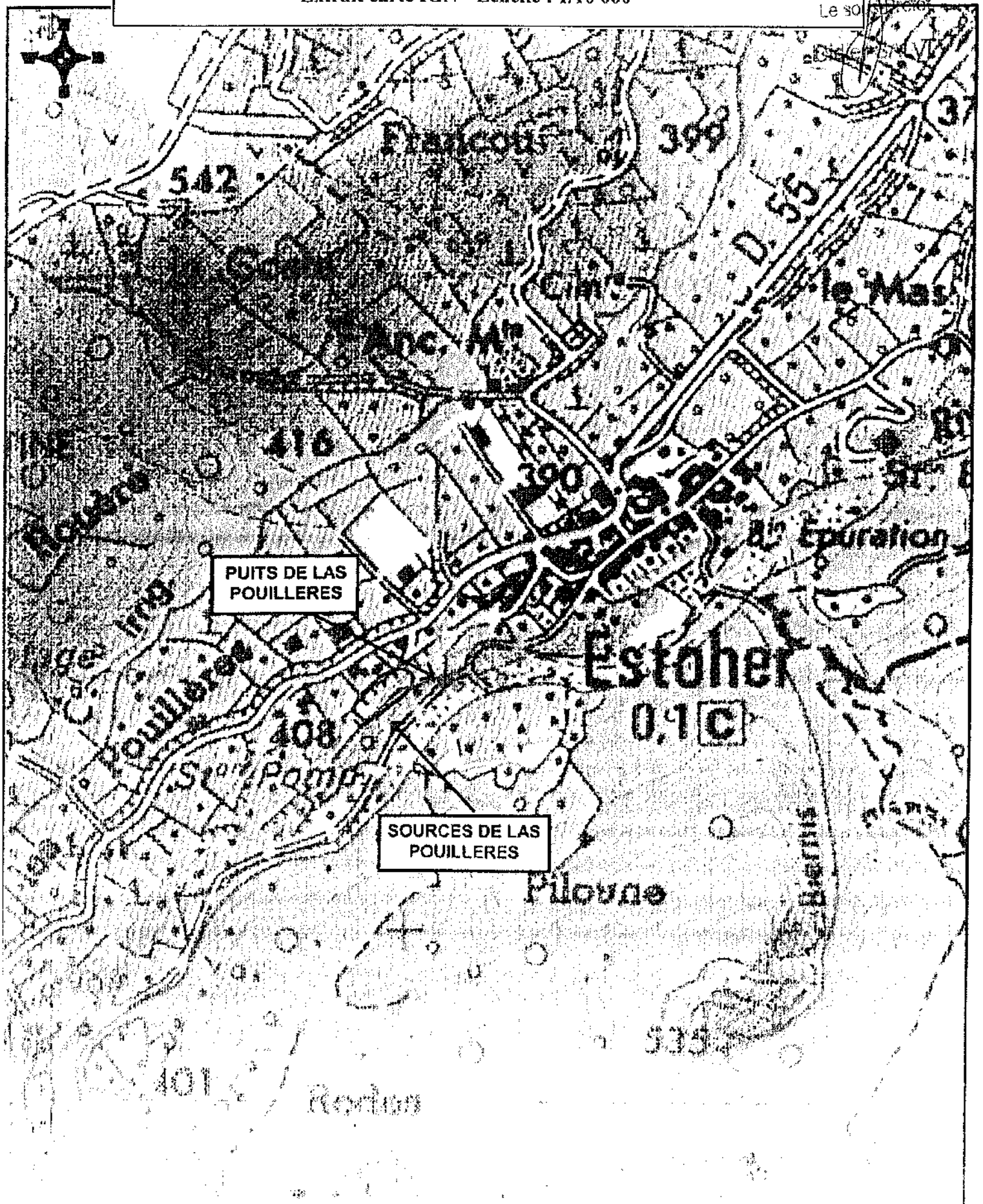
COMMUNE DE ESTOHER

PERPEYAN, le

LOCALISATION DU PUIT ET DES SOURCES « LAS POUILLERES »

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le soussigné

Extrait carte IGN - Echelle : 1/10 000



COMMUNAUTE DE COMMUNES VINCA CANIGO

COMMUNE DE ESTOHER

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
DU Puits « LAS POUILLERES »

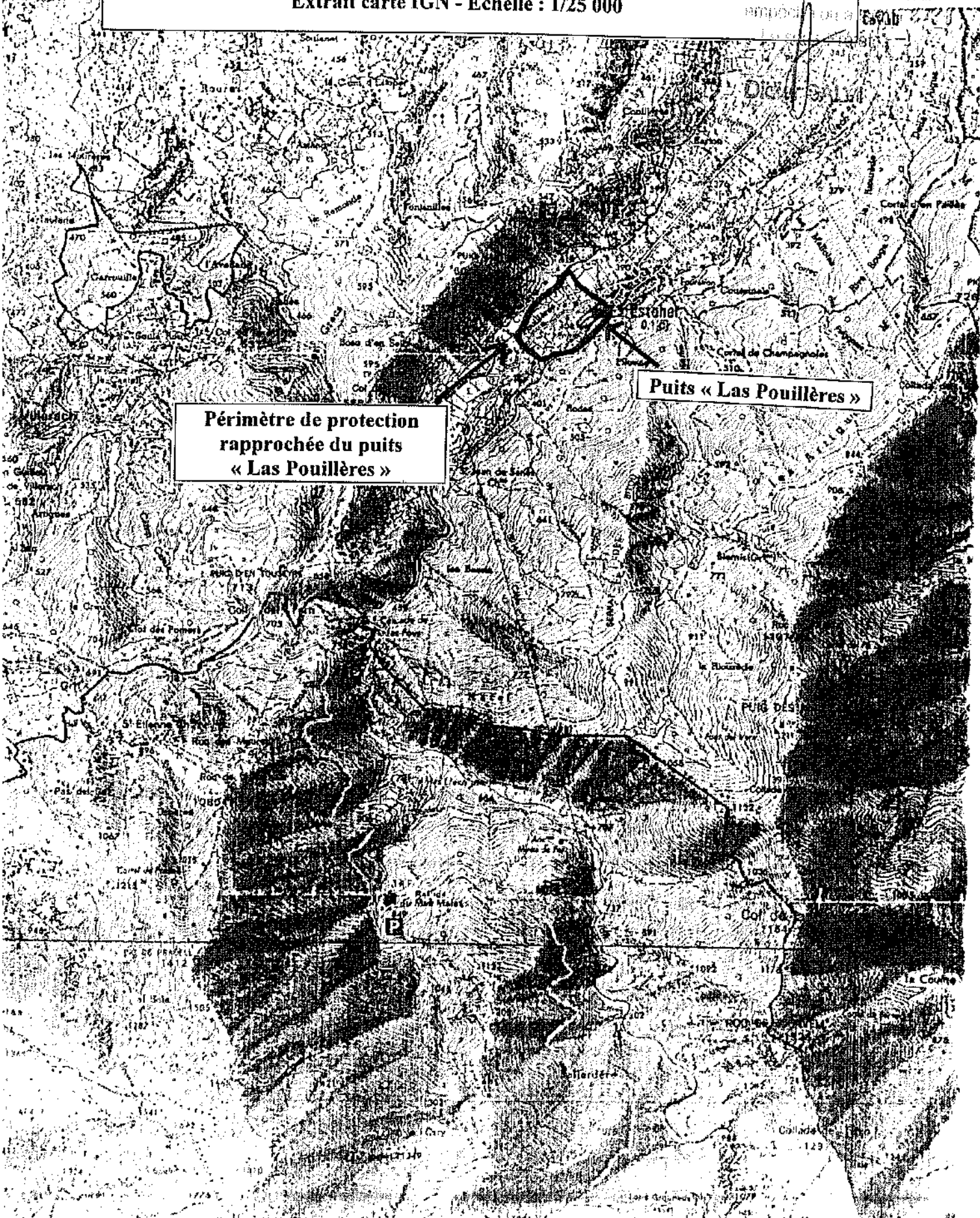
Extrait carte IGN - Echelle : 1/25 000

Vu pour être annexé à
mon arrêté (n° 1000) de ce jour.

PERPIGNAN, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général

Imprimé par le Service

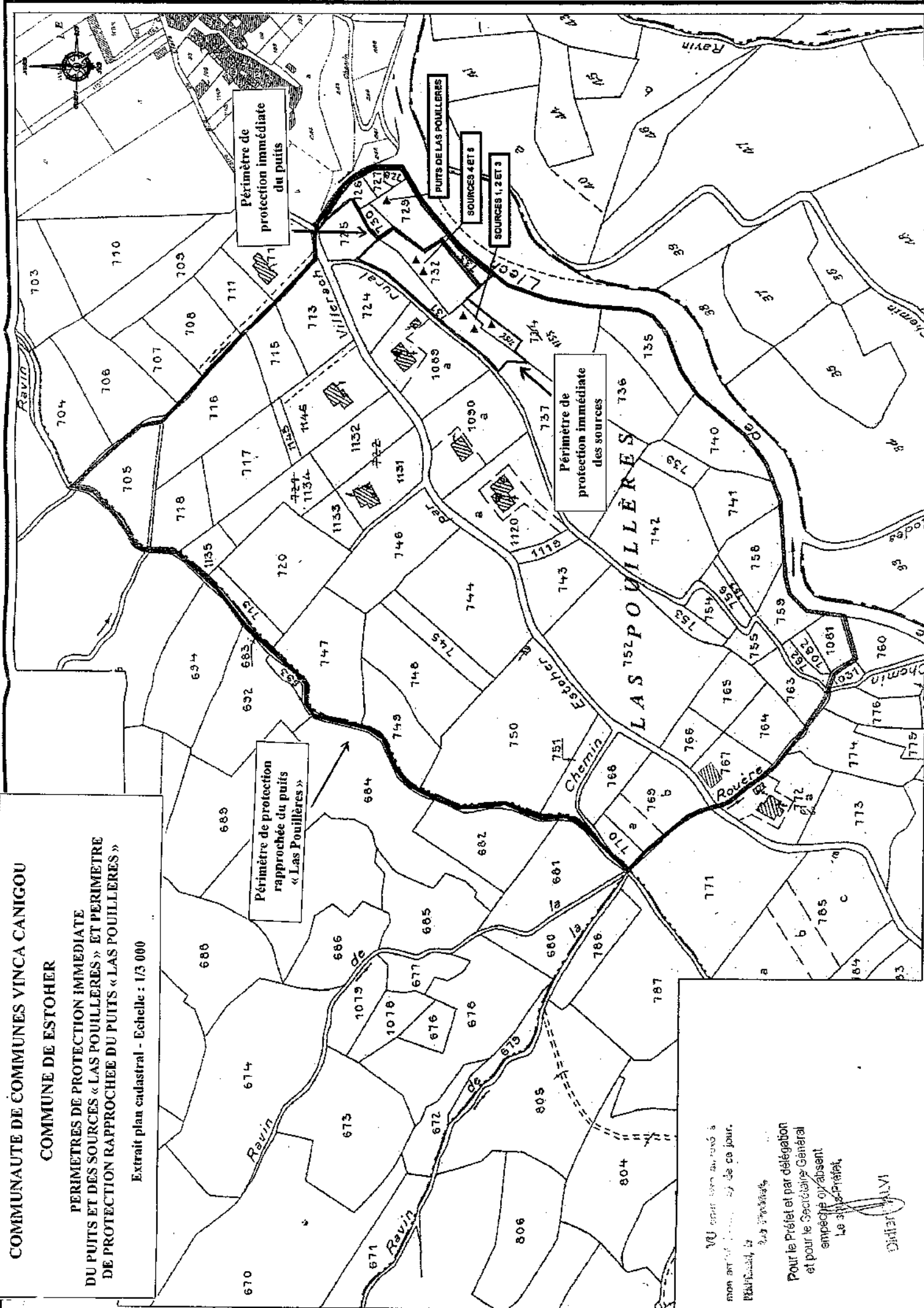


COMMUNAUTE DE COMMUNES VINCA CANIGOU

COMMUNE DE ESTOHER

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
DU PUIT ET DES SOURCES « LAS POUILLERES » ET PERIMETRE
DE PROTECTION RAPPROCHEE DU PUIT « LAS POUILLERES »

Extrait plan cadastral - Echelle : 1/3 000



VU pour avoir été revu à
mon avis le 10/05/2017 de ce jour.

Préfet de la Haute-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Didier MALVI

*Préfecture**des**Pyrénées-Orientales*

2ème Division

2ème Bureau

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX
COMMUNAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

COMMUNE D'ESPINA DU CONFLENT

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant projet d'alimentation en eau potable de la commune
d'ESPINA DU CONFLENT et notamment le plan des lieux;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 1939
adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et
portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

Vu les avis de la Commission sanitaire et du Conseil départemental
d'Hygiène en date des 23 novembre 1938 et 23 janvier 1939;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément
à notre arrêté en date du 14 mars 1939 dans la commune d'ESPINA DU CONFLENT, en
vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur;

Vu le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en date des
26 mars 1939 et 5 juillet 1936 sur les résultats de l'enquête;

Vu la loi du 8 avril 1898 et le décret-loi des 30 octobre 1935 et
24 mai 1936 sur la dérivation des eaux non domaniales;

Vu les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 sur l'expropriation
pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 15 février 1902 et le décret-loi du 30 octobre 1935 sur
la santé publique;

Vu le décret-loi du 5 novembre 1926 (art. 58);

Vu les décrets des 25 mai 1936 et 20 août 1938;

Considérant qu'aucune réclamation contraire au principe du projet n'a
été formulée au cours de l'enquête et que l'avis du commissaire-enquêteur est
favorable;

A R R E T E :

.../...

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'ESPIRA DU CONFLENT, en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2.- La commune d'ESPIRA DU CONFLENT est autorisée à dériver une partie des eaux souveraines recueillies par un captage exécuté sur son territoire dans les parcelles n° 216, 217, 223 et 229 - lieu dit "Le Pla" - section B du plan cadastral.

La commune d'Espira du Conflent devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par la commune d'ESPIRA DU CONFLENT ne pourra excéder 0 l,40 par seconde, ni 35 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune d'ESPIRA DU CONFLENT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture dans le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

Article 4.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantané et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune d'ESPIRA DU CONFLENT à l'agrément des ingénieurs du service du Génie Rural.

Article 5.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 février 1939, la commune d'ESPIRA DU CONFLENT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6.- Il sera établi autour du captage un périmètre de protection, s'étendant à 10 ares et qui devra rester inculte et non irrigué. Il sera entouré d'une clôture et isolé et infranchissable.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune d'ESPIRA DU CONFLENT par les soins des Ingénieurs du service du Génie rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Article 7.- Le Maire d'ESPIRA DU CONFLENT agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu des décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 8.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 2 ans à compter de ce jour.

Article 9.- Il sera pourvu à la dépense évaluée à 19 000 000 au moyen d'un emprunt communal et de subventions du département et éventuellement de l'Etat.

Article 10.- Le Maire de la commune d'ESPIRA DU CONFLENT et l'Ingénieur en Chef du Service du Génie Rural sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 11 juillet 1936.

Le Préfet,

Maurice Justin

Pour ampliation.

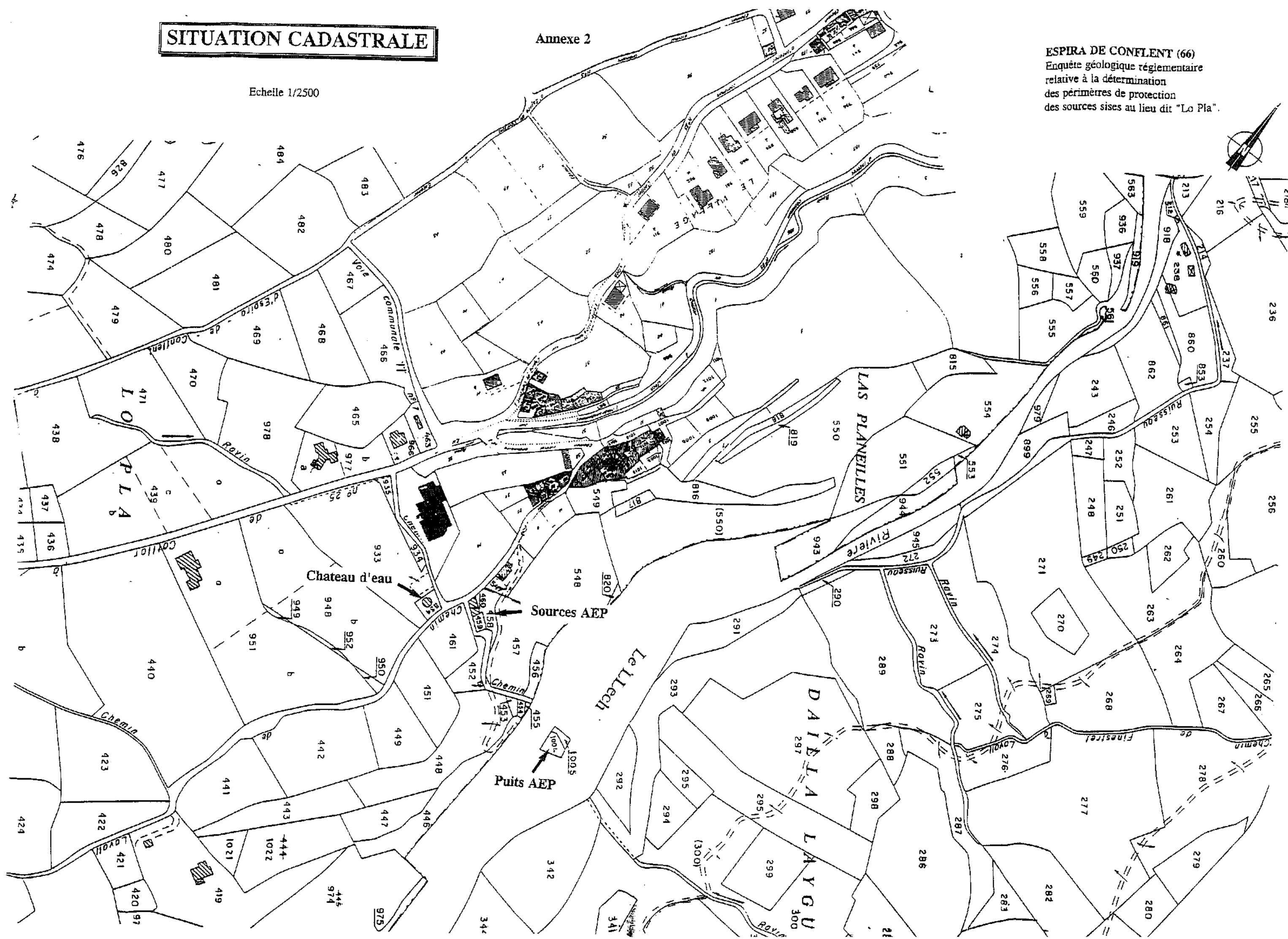
[Signature]

SITUATION CADASTRALE

Annexe 2

Echelle 1/2500

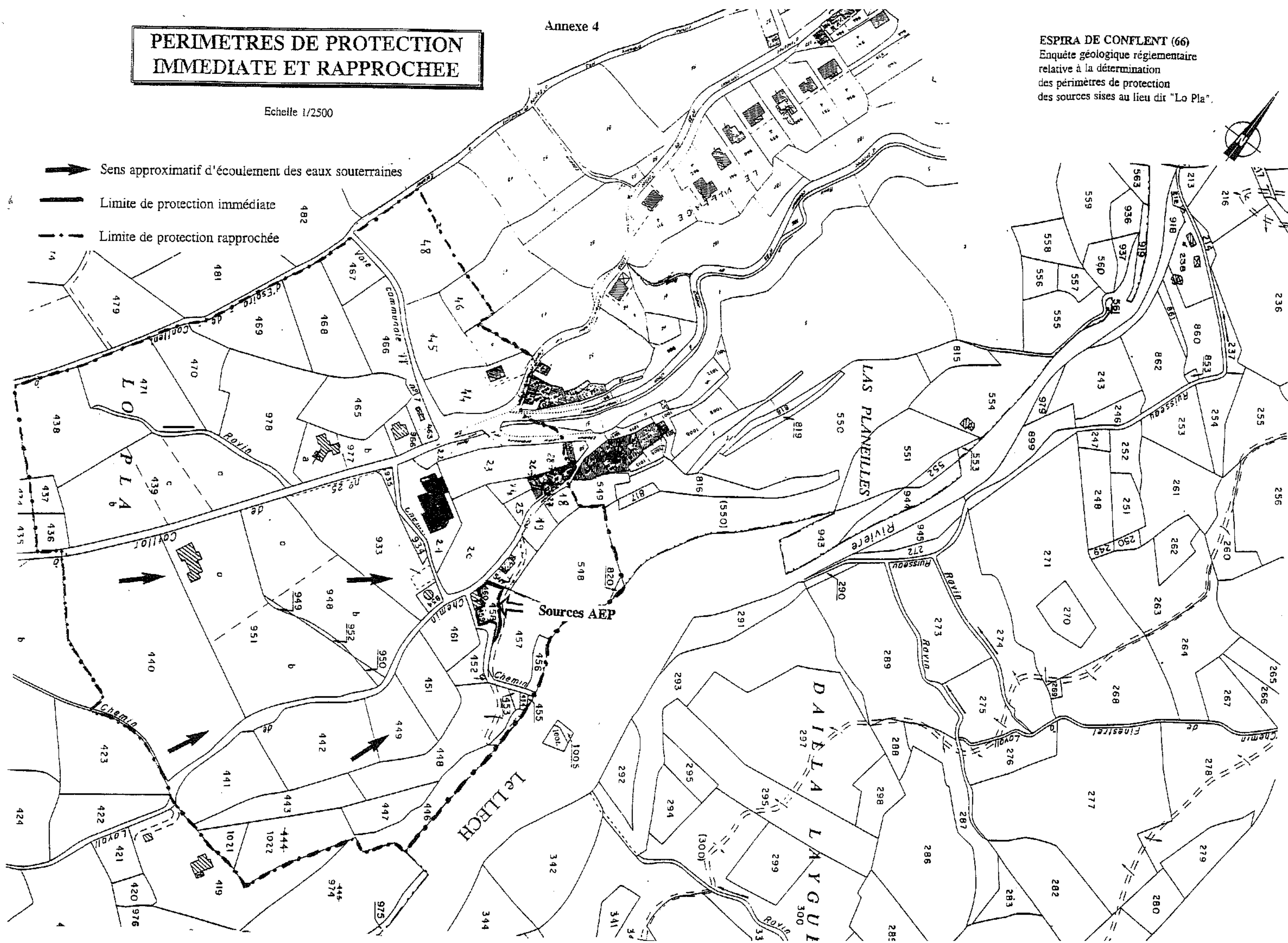
ESPIRA DE CONFLENT (66)
Enquête géologique réglementaire
relative à la détermination
des périmètres de protection
des sources sises au lieu dit "Lo Pla".



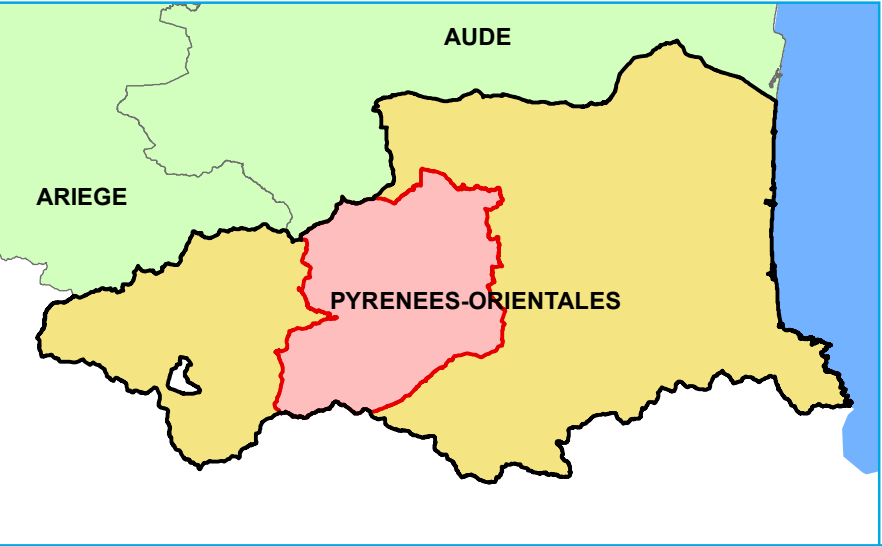
PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Echelle 1/2500

ESPIRA DE CONFLENT (66)
Enquête géologique réglementaire
relative à la détermination
des périmètres de protection
des sources sises au lieu dit "Lo Pla".



Carte de situation : CC "CONFLENT-CANIGÓ"



LEGENDE CC "CONFLENT-CANIGÓ"

- Limite de la communauté de communes
- Limites Communales
- Communes Traversées par le réseau électrique

Réseau électrique du RTE

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

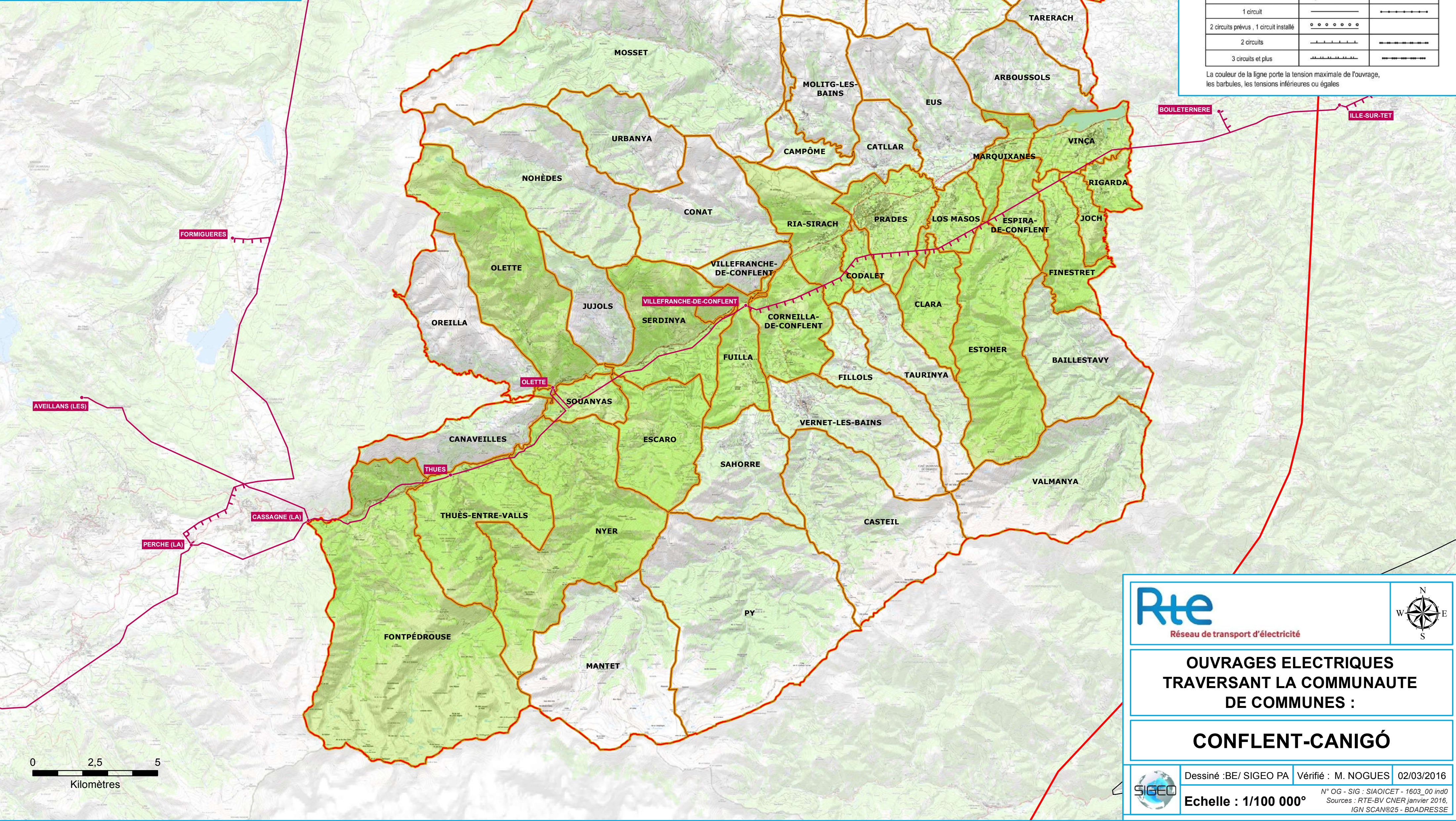


LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	o o o o o o o	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales



Rte

Réseau de transport d'électricité



OUVRAGES ELECTRIQUES
TRAVERSANT LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES :

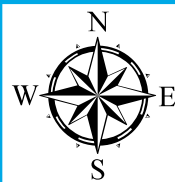
CONFLENT-CANIGÓ



Dessiné : BE/ SIGEO PA Vérifié : M. NOGUES 02/03/2016

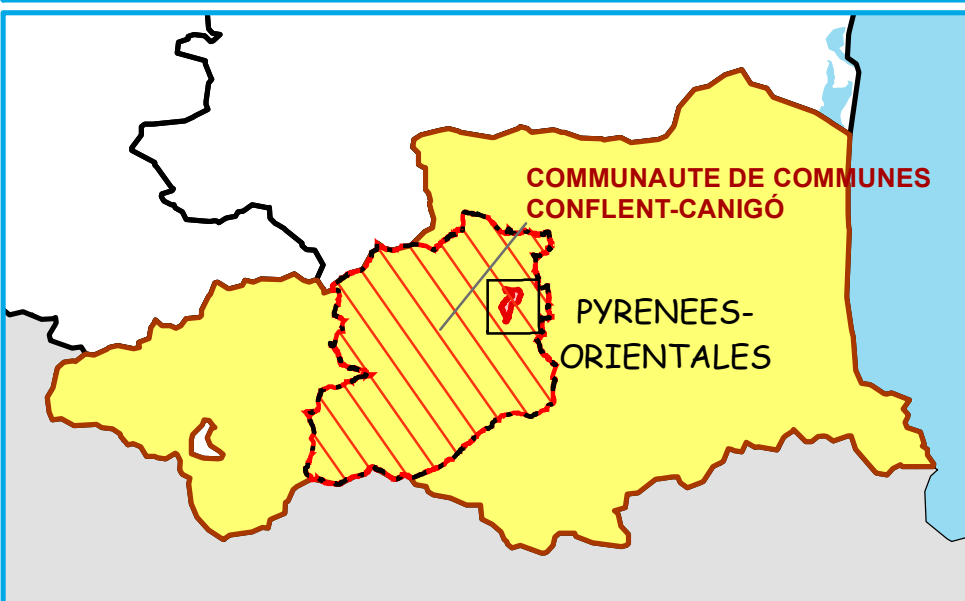
Echelle : 1/100 000°

N° OG - SIG : SIAOICET - 1603_00 ind0
Sources : RTE-BV CNER janvier 2016,
IGN SCAN@25 - BDADRESSE

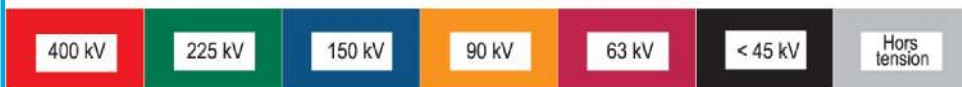


OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

MARQUIXANES



Le code couleur des symboles et des annotations
indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

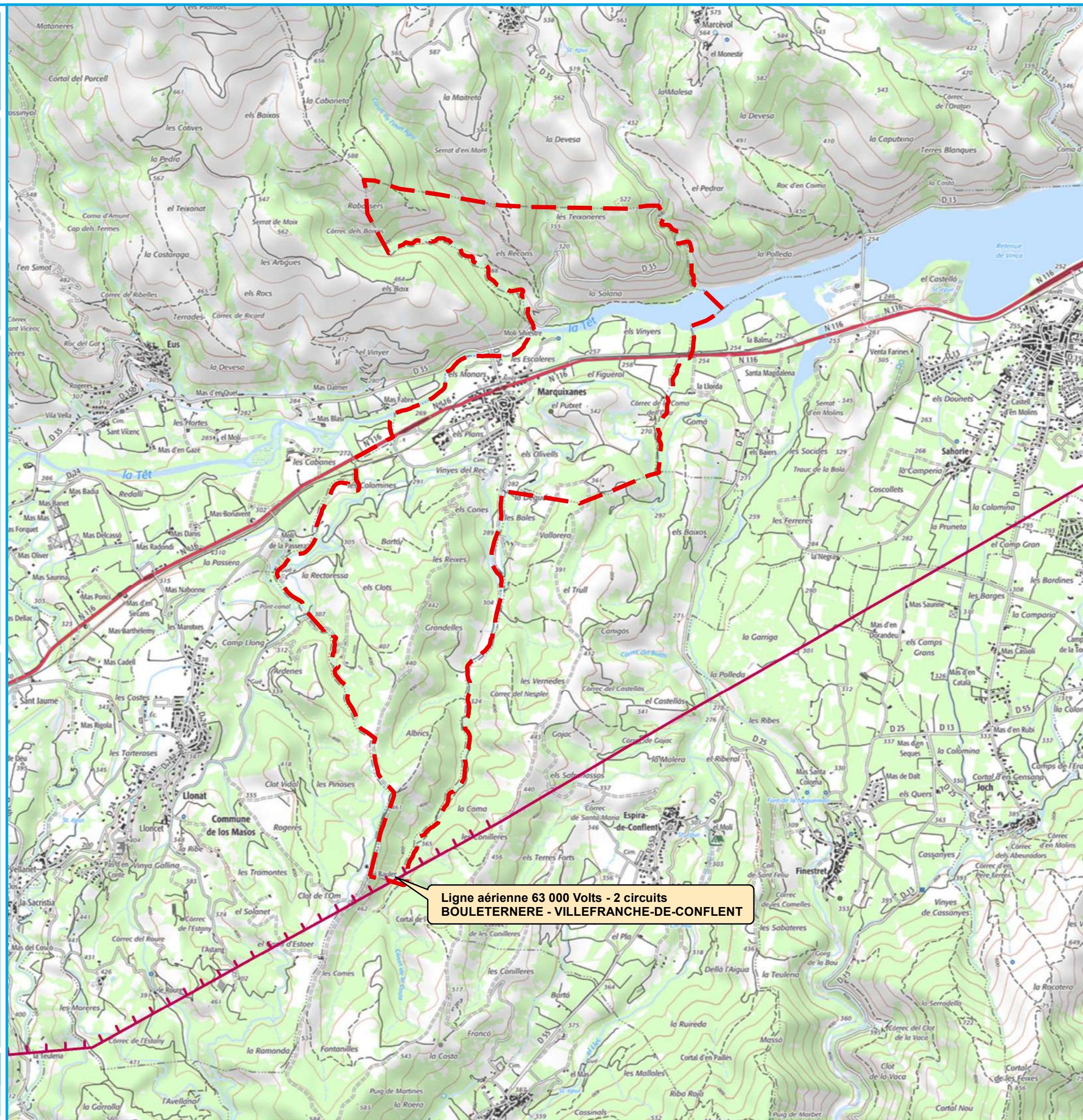
En exploitation



Limites Communales

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	• • • • •	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage,
les barbules, les tensions inférieures ou égales



Ligne aérienne 63 000 Volts - 2 circuits
BOULETERNERE - VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - ✕ les zones d'évolution liées aux aérodrômes ;
 - ✕ les zones montagneuses ;
 - ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex